

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BOURABIER Patrick, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc,
VEDRENNE Alain

Membre absent excusé : BRANDY Philippe

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26539156 Championnat D2 Poule A Es Champniers (2) / Es Mornac (1) du 13/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Mornac M. Juanola Etienne licence n° 1132429101 en ces termes : « *Je soussigné Juanola Etienne Capitaine de l'équipe de Mornac formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Champniers, pour le motif suivant : des joueurs du club de Champniers sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Mornac à l'instance départementale en date du Dimanche 14 Avril 2024 rédigée ainsi : « *Je soussigné Juanola Étienne licence 1132429101 capitaine de ES Mornac formule des réserves la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de ES Champniers pour le motif suivant : des joueurs de ES champniers sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Car l'équipe U19 R1 de Champniers considère comme équipe supérieure à l'équipe senior district ne joue pas ce jour ou le lendemain et il y a 4 joueurs qui ont pris part à la dernière rencontre des U19 R1 le 17 février 2024 à 15h contre st André Cubzac les joueurs concernés sont Numéro 2 rodrigues dos santos Jaime

Numéro 3 barbeyrole matteo Numéro 7 antoine devin Numéro 12 giry elliot Numéro 14 laribi ilyes »

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Mornac a rajouté un grief concernant « l'équipe U19... »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée

Sur la recevabilité de la réclamation

Considérant qu'après avoir interrogé le service juridique de la Fédération Française de Football sur les modalités de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ce dernier a transmis une réponse en ces termes : « (...) *une équipe Senior ne pourra jamais être considérée comme une équipe supérieure par rapport à une équipe de jeunes (ou **inversement**) dans la mesure où par définition un jeune (U19, U18 ou U17) a besoin d'un surclassement (simple ou double selon le cas) pour jouer en Senior. (...) »*

Considérant, dès lors, qu'en application des dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les joueurs cités pouvaient participer à la rencontre le 13 Avril 2024

Juge la réclamation irrecevable

Réserve d'avant match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure de Champniers (1), évoluant en Championnat R3, jouait le même Week end contre l'équipe de Soyaux (1), le motif invoqué par le club de Mornac ne

satisfait pas les conditions posées par l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de football de la Charente

Considérant, dès lors, que le club de Champniers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, match nul 3 buts à 3

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Mornac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26541182 Championnat D2 Poule B Aj Montmoreau (2) / As Bel Air (1)
du 13/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Montmoreau M. Dejean Ludovic licence n° 1152417260 en ces termes : « *Je soussigné Dejean Ludovic Capitaine de l'équipe de Montmoreau formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Bel Air, pour le motif suivant : les licences des joueurs du club de Bel Air ont été enregistrées après le 31 Janvier* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Montmoreau à l'instance départementale en date du Dimanche 14 Avril 2024 rédigée ainsi : « *L'AJM Montmoreau confirme les réserves inscrites sur la feuille de match AJ Montmoreau 1 – AS Bel Air 1 du 13/04/2024 sur la qualification et la participation de tous les joueurs du club de l'équipe de Bel Air 1 pour les motifs suivants :*

- *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.*
- *Sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieurs à celui autorisé*

- *Les licences présentées par les joueurs BRYAN MICHOLET, RAMZI ABDALLAH EL HADJ, MOUHAMED NGOM, NAINY KEITA, YOUSOUF N'DIAYE, BAKONTONBO GASSAMA, KOUASSI KOUAME, TAYSSIR OULD BACHIR, PROVODI KALENDA MUAMBA, STEEVES NGONGUE ONANA, PIERRE TOUNKARA, AMBDI MANAFI DANIEL ont été enregistré(s) après le 31 janvier* ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1^{er} grief

Considérant les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 33.6 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles :
« *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. Par dérogation accordée par la LFNA les joueurs seniors, licenciés après le 31 Janvier, peuvent participer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure du District concerné* »

Après vérification de la date d'enregistrement des licences des joueurs de Bel Air présents sur la feuille de match, il s'avère qu'aucune licence n'a été enregistrée après le 31 Janvier 2024

Juge la réserve infondée

2^{ème} grief

Considérant les dispositions de l'article 160 a) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Après vérification des licences des joueurs ayant participé à la rencontre objet de la réserve

Constata que seuls les joueurs Tounkara Pierre licence n°9603644255 et Keita Nainy licence n°9602741425 mutés en hors période normale ont participé à la rencontre précitée

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Bel air n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 152 et 160 a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain, match nul 3 buts à 3

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Montmoreau

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28099962 Coupe U17 Trophée M. Piat ¼ Finale Cs Leroy Angoulême (1) / GJ Lac 16 (1) du 13/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de GJ Lac 16 nous informe que suite à un problème technique les réserves d'avant match posées par celui-ci n'ont pas été transcrites sur la FMI

Considérant qu'après avoir interrogé l'arbitre officiel de la rencontre M.Plaziat Thibaut, celui-ci nous confirme que les réserves d'avant match ont bien été posées par l'équipe de GJ Lac 16, signées par lui-même et les 2 capitaines

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GJ Lac 16 à l'instance départementale en date du Dimanche 14 Avril 2024 rédigée ainsi :

Bonsoir, nous avons eu un souci au niveau de la tablette, nous ne sommes pas sûr que la réserve soit passée. *« Je soussigné, Hervé Yonni N° de licence 1129318293, dirigeant responsable de l'équipe u17 de GJLAC16 confirme et appuie les 2 réserves posées avant le match de 1/4 de final de la coupe u17 qui nous opposait à Leroy Angoulême.*

Les 2 réserves ont été validées avant la rencontre mais n'apparaissent pas à la fin de celle-ci sur la tablette.

L'arbitre a confirmé les faits dans ses observations à la fin de la rencontre.

Les 2 réserves portaient sur les éléments suivants conformément au choix disponible sur la tablette :

Sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de Leroy de(s) joueur(s), qui a (ont) participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son (leur) club, ne peut (peuvent) être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures et

Sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match. Sportivement nous appuyons cette réserve Tom Kocken

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1^{er} grief

Considérant les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Coupe U17 selon lesquelles :

« Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

2/ Tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la rencontre si ladite équipe ne joue pas le même weekend

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U19 District, U19 Ligue, U18 Ligue, U17 Ligue et U16 Ligue

Considérant que l'équipe supérieure de Leroy, évoluant en Championnat Régional U16 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 06 Avril 2024 contre l'équipe de Chauray

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 U16 de Leroy le 06/04/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Chauray

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre précitée

Juge la réserve infondée

2^{ème} grief

Sur la recevabilité de la réserve

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : *« Sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match »*, le club de GJ Lac 16 n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que *« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »*,

Juge ainsi la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain et dit l'équipe de Leroy qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de GJ Lac16

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26550808 Championnat D5 Poule B Fc Genac Gourville (2) / Es Mornac (4) du 14 Avril 2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation adressée à l'instance départementale par le club de Genac Gourville en date du Dimanche 14 Avril 2024 et rédigée ainsi :

« *Le club du F.C. GENAC/GOURVILLE dépose une réclamation d'après-match à la commission compétente sur la réglementation de la participation des joueurs du club de l'E.S. MORNAC (4) concernant la rencontre de championnat de D5 Poule B du dimanche 14/04/24 à 13H : F.C. GMG (2) / MORNAC ES (4).*

Je soussigné M. DARD Franck, capitaine du club du F.C. GENAC/GOURVILLE (2), formule des réserves sur la qualification et la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'E.S. MORNAC (4) pour les motifs suivants :

Concernant le 1er grief, seuls peuvent participer les joueurs du club de l'E.S. MORNAC (4) n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, cela concerne donc directement l'équipe de l'E.S. MORNAC (3) étant donné que cette équipe supérieure du club ne disputait pas de rencontre officielle ce week-end.

Concernant le 2ème grief, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure du club, ce qui est le cas de la rencontre en objet, plus de 3 joueurs du club de l'E.S. MORNAC (4) ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. »

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1^{er} grief

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Mornac (3), évoluant en Championnat D5 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 07 Avril 2024 contre l'équipe de La Roche Rivières (3)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 3 de Mornac le 07/04/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de La Roche Rivières (3)

Constata que les joueurs Gesson Lucas licence n°2544286976 et Domingos Ponciano Gil licence n°1192420955 inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à la rencontre disputée par l'équipe de Mornac (3)

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Es Mornac (4) (-1 point 0 but à 3) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Fc Genac Gourville (2)

Le club de Genac Gourville conserve toutefois le point du match nul et le bénéfice du but inscrit durant le match

2^{ème} grief

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Mornac (4)

Considérant que le premier grief donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac (4)

La Commission ne prend pas en compte le second grief

Les droits de confirmation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Mornac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26551867 Critérium à 7 Poule B As Aigre (3) / Usa Verdille (4) du 14 Avril 2024

Match non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Verdille à l'instance départementale en date du 14 Avril 2024 dans lequel il mentionne que l'équipe de Verdille s'est présentée au stade d'Aigre le Dimanche 14 Avril 2024 pour y disputer la rencontre de critérium à 7 programmée à 15H contre l'équipe d'Aigre.

Considérant que l'équipe d'Aigre ne pouvait présenter que 5 joueurs alors que le règlement de la compétition oblige à inscrire 6 joueurs minimum sur la feuille de match, le club de Verdille a refusé de disputer la rencontre

Considérant les dispositions de l'article 26.4/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles « *en cas d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait* »

La Commission

Déclare l'équipe d'Aigre (3) battue par forfait (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Verdille (4)

Inflige une amende de 50€ pour forfait au club d'Aigre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28099960 Coupe U17 Trophée M. Piat ¼ Finale Co La Couronne (1) / Fc La Roche Rivières (1) du 13/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le club de la Roche Rivières par le Dirigeant responsable M. Baluteau Geoffrey licence n°1162416789 en ces termes « *Je soussigné Baluteau Geoffrey formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs Ibrahima Diallo, Ali Doumbouya du club de la Couronne pour le motif suivant : la licence présentée par ces 2 joueurs a été enregistrée après le 31 janvier* »

Considérant la confirmation de cette réserve d'avant match adressée à l'instance départementale le club de La Roche Rivières le Dimanche 14 avril 2024 rédigée ainsi

« *Notre club souhaite confirmer la réserve portée hier avant match lors de la rencontre de coupe U17 nous opposant à la Couronne.*

Cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation des joueurs IBRAHIMA DIALLO, Ali DOUMBOUYA, du club C.O. LA COURONNE, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs IBRA HIMA DIALLO, ALI DOUMBOUYA a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier.

L'article 152 des règlements généraux de la FFF n'autorise pas la participation à des rencontres officielles pour les joueurs licenciés après cette date, ces joueurs ne pouvaient donc pas participer à cette rencontre.

Dans l'attente de l'étude de cette réserve et du résultat qui en résulter »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 152 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles : « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

Considérant l'alinéa 3 de ce même article 152 qui précise :

N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

Le joueur ou la joueuse licencié (e) U6 à U19 et U6 F à U19F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »

Considérant que les licences des joueurs Diallo Ibrahima n°9604790002 validée le 09/02/2024 et Doumbouya Ali n°9604807344 validée le 26/03/2024 ont un cachet « *surclassement interdit art.152* »

Considérant dès lors que ces joueurs remplissant les conditions de l'article 152 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF pouvaient participer à cette rencontre

Considérant, dès lors, que le club de La Couronne n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission :

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, La Couronne vainqueur 7 tirs au but à 6 et qualifiée pour la suite de la compétition

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de La Roche Rivières

Jean Marc Ferchaud n'a pas participé à la délibération ni à la décision.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 28099967 Coupe U15 Trophée S. Delavaud ¼ Finale Alliance Foot 3B (1) / Cs Leroy Angoulême (1) du 13/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le club de Alliance Foot 3B par le Dirigeant responsable M. Fornel Vincent licence n°1182429779 en ces termes « *Je soussigné Fornel Vincent formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club de Leroy Angoulême pour le motif suivant : des joueurs de Leroy sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la confirmation de cette réserve d'avant match adressée à l'instance départementale le club de Alliance Foot 3B le Lundi 15 avril 2024 rédigée ainsi :

« *Je soussigné(e) FORNEL VINCENT licence n° 1182429779 Dirigeant responsable du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ET ceux ayant participé a plus de 5 matchs en équipes supérieures, certaines ne jouant pas ce jour nous souhaitons confirmer la réserve »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le grief énoncé dans le mail de confirmation « *ET ceux ayant participé a plus de 5 matchs en équipes supérieures* » n'est pas inscrit sur la FMI

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Coupe U15 qui précise :
« *Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :*

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe et championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés sauf la dernière rencontre officielle.

2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la rencontre si ladite équipe ne joue pas le même weekend.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U 15 District niveau 1, U14 Ligue, U15 Ligue, U16 Ligue, U17 Ligue, U17 District. »

Considérant que l'équipe supérieure de Leroy, évoluant en Championnat Régional U14 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 06 Avril 2024 contre l'équipe de Ja Isle

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 U14 de Leroy le 06/04/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Isle

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre précitée

Juge la réserve infondée

Sur la réclamation

Après comparaison de la feuille de match de la rencontre objet de la réclamation avec les feuilles de matchs disputés par l'équipe supérieure U14 de Leroy

Constate qu'aucun joueur n'a participé à plus de 5 rencontres officielles avec l'équipe supérieure depuis le début de la saison 2023-2024

Juge la réclamation infondée

Considérant, dès lors, que le club de Leroy n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 6 du Règlement de la Coupe U15 Trophée S.Delavaud

Confirme le résultat acquis sur le terrain, l'équipe de Leroy vainqueur 8 tirs au but à 7 et qualifiée pour la suite de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Alliance Foot 3B

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 28099977 Coupe U13 Trophée JJ Raboisson ¼ Finale Ent. Verdille/Beauvais/St Fraigne (1) / Ja Bel A (2) du 13 Avril 2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match transmise à l'instance départementale par le club de Verdille en date du Lundi 15 avril 2024 et rédigée ainsi : « *Nous portons une réclamation d'après match sur la rencontre Verdille/Beauvais - Bel Air, U13 en coupe Raboisson, sur la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs de Bel Air 2 lors de la dernière rencontre officielle du club* ».

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions du règlement de la compétition (article 6) qui précise :

2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux ¼ de finales inclus.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue.

Considérant que l'équipe supérieure de Bel Air qui évolue en Championnat U13 niveau 1 disputait ce même week-end une rencontre de Coupe U13 Trophée R. Duqueroix contre l'équipe de GJ Lac 16 (1), le motif invoqué par le club de Verdille ne satisfait pas les conditions posées par l'article 6 alinéa 2 du Règlement de la Coupe U13 trophée JJ Raboisson

La Commission :

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, l'équipe de Bel Air vainqueur 3 buts à 2 et qualifiée pour le prochain tour de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Verdille

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 27788837 Championnat U13 Brassage 2^{ème} D Poule A As Merpins (2) / Us Châteauneuf (1) du 13 Avril 2024

Match arrêté à la 47^{ème} Minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole Mme Audebert Amandine, sous couvert du club de Merpins, transmis le Lundi 15 avril 2024 à l'instance départementale et rédigé ainsi :

« Lors du match Merpins – Châteauneuf, U12-U13, qui a eu lieu le 12/04/2024, à Merpins. J'arbitrai donc ce match.

A la 47^{ème} minutes, soit 17 minutes après la reprise de la seconde mi-temps de jeux, lors de la pose coaching, l'entraîneur de Châteauneuf a demandé à ne pas poursuivre le match, car il estimait que de mauvais gestes ont été effectués. Mais lors du match des petites fautes des deux côtés ont été faites, que j'ai sifflé au besoin, d'ailleurs juste avant sa demande j'ai sifflé une faute faite par l'un des joueurs de Châteauneuf, qui venait de faire un mauvais geste volontairement.

Lors de sa demande le score était de 6-2.

Le match se déroulait normalement sans fait justifiant, sa demande.

A la mi-temps, j'ai demandé aux parents (ensemble des parents mais il y avait uniquement les parents de Châteauneuf sur celui-ci) de sortir du bord du terrain car ils étaient plus que fort désagréable et non courtois, avec des mots non appropriés, l'un deux est resté sur le bord malgré ma demande.

Châteauneuf à déclarer forfait en demandant l'arrêt du match »

Considérant le rapport reçu de l'éducateur du club de Châteauneuf M. Leterrier Nathanaël adressé le Lundi 15 avril 2024 à l'instance départementale et rédigé ainsi :

Madame, Monsieur

Part la présente je vous informe des faits qui ce sont passés le samedi 13/04/2024 lors de la rencontre MERPINS-CHATEUNEUF 2eme div poule A ,U13

Lors de ce match nous ouvrons rapidement le score, puis a la 10eme nous menons 0-2, et jusque là tout se passe bien,
Dés la reprise du jeu apres la 1er pause technique le climat change radicalement, l'arbitre est a 30 ou 40 metre du ballon et ne bouge pour ainsi dire pas ne voyant pas les fautes flagrantes de pieds et de mains dans le dos, les injures que MERPINS (le 8 et le 2) prolifèrent à l'encontre de nos joueurs,

Plusieurs fautes non sifflés et pourtant signalé par notre arbitre de touche leur permette de revenir au score et de mener 3-2 puis 4-2 a la 40eme

A la mi-temps en tant qu'entraîneur et arbitre auxiliaire je m'entretient avec l'arbitre sur ces fait de match et elle me dit clairement qu'elle n'a pas vu les fautes ou qu'elle a jugée que le joueur jouer le ballon,

Début de 2eme mi-temps ça repart de plus belle, un joueur de merpins ramasse la balle a la main volontairement alors que le ballon est en jeu, (juste coup franc indirect???) , le gardien prend la balle à la main sur une passe en retrait si on lui fait pas remarquer elle ne dit rien et c'est moi avec ça permission qui rentre sur le terrain pour lui expliquer la règle est ou mettre le ballon pour le coup franc est-ce normal pour une arbitre auxiliaire?? de ne pas le savoir, un penalty la 40eme flagrant de tous sauf de cette arbitre qui ce permettra de dire un « ferme la » à un parent, (très élégant),

Au vu de tous ces événement et des fautes de merpins qui devenais dangereux pour mes joueurs j'ai décidé de ne pas poursuivre le match et de quitter le terrain à la 47eme,

Le coach de merpins sur la touche c'est excusé de cette arbitrage maison ce sont ces propos,

je demande à ce que le match soit rejoué avec un arbitre officiel et les même joueurs,

une maman était venu pour filmer son fils donc nous avons certaines image de ce que nous avançons,

veuillez agréer mes salutation sportives

Considérant que le courriel du club de Châteauneuf comporte un certain nombre de griefs qui ont tous trait à des décisions arbitrales : nombreuses fautes supposément non sifflées, pénalty flagrant non sifflé, possibles hors-jeux non signalés, etc.,

Considérant que de telles situations, provenant de décisions possiblement erronées de l'arbitre, ne peuvent donc être contestées par un des clubs que par la voie de réserves techniques, formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure comporte, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « les réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, en l'espèce, que le club de Châteauneuf a contesté la régularité des décisions prises par l'arbitre central de la rencontre en litige, qu'il n'a pas déposé de réserve technique et qu'il a décidé de ne pas poursuivre la rencontre à la 47^{ème} minute

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « 3/ (...) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Châteauneuf (moins 1 point 0 but à 6) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Merpins

Inflige une amende de 150€ au club de Châteauneuf pour abandon de terrain volontaire

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Evocations :

Match N° 26546727 Championnat D4 Poule E Es Fléac (2) / Es Champniers (3) du 07 Avril 2024

La Commission

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du Championnat D4 - Poule E : Fléac Es (2) contre Champniers Es (3), joué le 07 Avril 2024, du joueur Zaug Kevin licence N° 2348064425 de l'équipe de Champniers Es (3) comme joueur N°9.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Champniers Es a été avisé par mail le 15/04/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Zaug Kevin licence N° 2348064425, suite à l'Evocation par la Commission Litiges et Contentions (PV N°22 du 28/03/24) a été sanctionné d'1 match de suspension avec une date d'effet au 01/04/24 sanction validée par la commission de discipline du 28/03/24.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Champniers Es a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 01 Avril 2024, en Championnat Départemental 4 - Poule E contre l'équipe de Fléac Es (2) le 07 Avril 2024.

Considérant que M. Zaug Kevin n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Champniers Es (2) contre l'équipe de Fléac Es (2)

Considérant, en conséquence, que M. Zaug Kevin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 07 Avril 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Champniers Es a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Champniers Es (3) : (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Fléac Es (2)

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Champniers Es pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Champniers Es.

2) Sur la situation de M. Zaug Kevin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Zaug Kevin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Zaug Kevin d'un match de suspension à compter du 22 Avril 2024.

Match N° 26544656 Championnat D4 Poule A Us Lessac (2) / Es Elan Charentais (2) du 07 Avril 2024

La Commission

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du Championnat Départemental 4 - Poule A : Lessac Us (2) contre Elan Charentais Es (2), joué le 07 Avril 2024, du joueur Duport Christopher licence N° 2543515712 de l'équipe de Lessac Us (2), en état de suspension, comme joueur N°7

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Lessac a été avisé par mail le 15/04/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Duport Christopher licence N° 2543515712, joueur de l'équipe de Lessac Us (2), a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat départemental 1 - Poule B : Lessac Us (1) / Ruelle Ofc (1) du 17/03/2024.

Considérant que M. Duport Christopher a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 21 Janvier 2024, le 28 Janvier 2024 et le 17 Mars 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Duport Christopher a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 21 Mars 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 25 Mars 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Lessac Us a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 25 Mars 2024, en Championnat Départemental 4 - Poule A contre l'équipe de l'Elan Charentais Es (2) le 07 Avril 2024. Il restait donc à M. Duport Christopher 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Duport Christopher n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de l'Elan Charentais Es (2).

Considérant, en conséquence, que M. Duport Christopher se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 07 Avril 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Lessac Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Lessac Us (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'Elan Charentais Es (2).

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Lessac Us pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Lessac Us.**

2) Sur la situation de M. Duport Christopher

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Duport Christopher est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Duport Christopher d'un match de suspension à compter du Lundi 22 Avril 2024.

L'Animateur de la Commission

Serge DORAIN



Le Secrétaire de Séance

Jean Louis PUAUD

